

GE_GERICHTE ACJC/1399/2013 vom 22. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1399_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1399/2013 du 22 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1399/2013 del 22 novembre 2013

Erwägungen

E. 6

du dispositif du jugement querellé, pour toute contribution d'entretien dépassant le montant de 3'000 fr. par mois, ce montant permettant à l'intimée de couvrir son déficit tout en ayant un disponible d'environ 1'800 fr.; Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art.104 al. 3 CPC); Considérant enfin que la présente décision, de nature incidente, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, dans les limites de l'art. 93 LTF (ATF 137 III 475 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4D_26/2011 consid. 2 et 3), et que la décision relative à une requête d'effet suspensif étant une mesure provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF; ATF 137 III 475 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_8/2011 du 3 mars 2011 consid. 3.1).

- 5/5 -

C/6912/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur effet suspensif : Suspend partiellement l'effet exécutoire attaché au chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué, pour toute contribution d'entretien dépassant 3'000 fr. par mois. Rejette la requête en restitution de l'effet suspensif pour le surplus. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.